

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

17 JUIN 2015

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à modifier l'article 68 du décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, modifié par le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et par le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget, en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité \***

## TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

# TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à modifier l'article 68 du décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, modifié par le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et par le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget, en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 68 des dispositions finales du décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du Développement Territorial modifié par l'article 188 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et par l'article 117/1 du décret-programme du 12 décembre 2014 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Le présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement. ».

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.